



# PLAN LOCAL D'URBANISME

15U14



Rendu exécutoire  
le



## ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :  
Septembre 2018

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **28 septembre 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du **27 Septembre 2018**

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

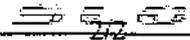




Envoyé en préfecture le 02/07/2014

Reçu en préfecture le 02/07/2014

Affiché le



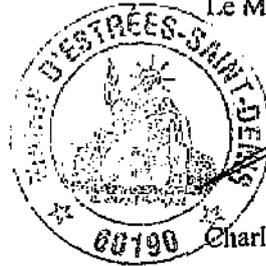
**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**Article 1 :** Approuve la révision du plan local d'urbanisme afin de le rendre compatible avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de révision et de procéder à la consultation des bureaux d'études.

Le Maire



Charles POUPLIN

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT COMPIEGNE
CANTON ESTREES SAINT DENIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 12 mars 2015**

Nombre  
de Conseillers en exercice : 27

de Présents : 22

De votants : 26

L'an deux mil quinze, le jeudi 12 mars  
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant  
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après  
convocation légale, sous la présidence de Monsieur **POUPLIN Charles**, maire.

**Etaient Présents** : Mesdames et Messieurs

**ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth, BUCAMP Marie Rose, BURGAUD Guy, CHATEAUBON Willy, CHIOCARELLO Alice, COVET Daniel, DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU Jean-Claude, HUENS Benjamin, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée,**

**Absents excusés et représentés**

Monsieur Philippe **BASUYAU** donne pouvoir à Monsieur **BASTIN**,  
Madame Céline **MACE** donne pouvoir à Madame **CAVROIS**,  
Monsieur Francis **MONFAUCON** donne pouvoir à Madame **ROUSSET**,  
Madame Edith **ZORZATO** donne pouvoir à Madame **HACHET**

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil ; Monsieur Georges **MENNESSIER**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET**

**PRESCRIPTION DE LA  
REVISION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**NOTA** : le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2015 que la convocation Conseil Municipal avait été faite le 3 mars 2015

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) doit répondre aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU ; le PLU de la commune d'Estrées Saint-Denis, opposable aux tiers depuis juillet 2005 doit faire l'objet d'une révision.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005 approuvant le plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme,

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- valoriser les énergies renouvelables avec des objectifs inscrits au niveau régional
- tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**Article 1 :** Confirme la prescription de la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme, afin de le rendre compatible avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

**Article 2 :** Décide de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- exposition publique à la mairie
- réunions publiques
- information par le biais du site internet et du bulletin municipal
- dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- registre destiné à recueillir les observations des habitants.

**Article 3 :** Donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

**Article 4 :** Précise que les dépenses relatives au financement de cette révision seront inscrites au budget de l'exercice 2015, chapitre 20.

**Article 5 :** Décide de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-6 à L123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au Préfet du département de l'Oise

au Sous-Préfet de Compiègne

au Président du Conseil Régional de Picardie

au Président du Conseil Général de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/03/2015

Reçu en préfecture le 17/03/2015

Affiché le

3/3

au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise  
au Président de la Chambre des Métiers de l'Oise  
au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
au Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise  
au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Basse Automne Plaine d'Estrées  
au Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées  
aux maires des communes limitrophes

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans un journal du département.

  
Charles POUPLIN

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT COMPIEGNE
CANTON ESTREES SAINT DENIS

**COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 28 janvier 2016**

**Nombre  
de Conseillers en exercice : 27**

L'an deux mil seize, le jeudi 28 janvier  
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant  
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après  
convocation légale, sous la présidence de Monsieur **POUPLIN Charles**, maire.

**de Présents : 20**

**Étaient Présents** : Mesdames et Messieurs  
**ROUSSET Myriane**, **CAVROIS Véronique**, **MORICE Elizabeth**,  
**MONFAUCON Francis**, **BUCAMP Marie-Rose**, **BURGAUD Guy**,  
**CHIOCARELLO Alice**, **COVET Daniel**, **DESAILLY Christophe**, **FLATET  
Ludovic**, **GUDEFIN Pierre**, **HACHET Nadine**, **HERVELEU  
Jean-Claude**, **MACE Céline**, **MENNESSIER Georges**, **PLARD Yasmine**,  
**QUETTE Jean-Marie**, **VAILLANT Delphine**, **ZORZATO Edith**.

**De votants : 24**

**Absents excusés et représentés**

Monsieur **Philippe BASTIN** donne pouvoir à Madame **ROUSSET Myriane**,  
Monsieur **Philippe BASUYAU** donne pouvoir à Monsieur **BASTIN Philippe**,  
Madame **Claire SAINFEL** donne pouvoir à Monsieur **POUPLIN Charles**,  
Madame **Dorothée VERMEULEN** donne pouvoir à Monsieur **MONFAUCON**

**OBJET**

**PRESENTATION DU  
PROJET  
D'AMENAGEMENT E  
DE DEVELOPPEMENT  
DURABLES (PADD)**

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil ;  
Madame **CHIOCARELLO Alice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été  
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**NOTA** : le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la mairie le  
2016 que la convocation  
Conseil Municipal avait été  
faite le 19 janvier 2016

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juin 2014,  
complétée le 12 mars 2015 ; le Conseil municipal avait approuvé  
la prescription de révision du plan local d'urbanisme (PLU).  
Le PADD est un document destiné à présenter le projet communal  
aux citoyens et à permettre un débat clair au conseil municipal.

Après une phase d'étude menée par l'Agence d'Urbanisme  
ARVAL de Crépy en Valois, il convient de débattre sur le projet  
d'aménagement et de développement durables (PADD) ;  
conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-9,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005  
approuvant le plan local d'urbanisme,  
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 juin 2014  
et du 12 mars 2015, prescrivant le lancement de la procédure de  
révision du plan local d'urbanisme,  
Vu le projet d'aménagement et de développement durables,  
annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire  
l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux  
mois avant l'examen du projet de PLU révisé, conformément à  
l'article L123-9 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 02/02/2016

Reçu en préfecture le 02/02/2016

Affiché le

ID : 060-216002212-20160128-2016001-DE

Considérant que le PADD du futur PLU, s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : Paysage et environnement
- Orientation n°2 : Population et logement
- Orientation n°3 : Activités et équipements
- Orientation n°4 : Déplacements, circulations, réseaux

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir débattu,

**Article unique** : Prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entrant dans le cadre du projet de PLU.

  
Maire  
  
Charles POUPLIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du Plan Local  
d'Urbanisme d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2016-1232

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis reçue complète le 23 septembre 2016 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune prévoit :

- la consommation de 5,7 ha d'espaces agricoles ;
- la réalisation d'environ 353 logements dont 210 réalisés dans la continuité de la trame urbaine et par reconversion de sites d'activités.

Considérant que l'objectif fixé par le projet de plan en 2030 est supérieur de 145 habitants à l'objectif de croissance de population, ce qui conduit à une surestimation des besoins fonciers ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de la population sur l'organisation des déplacements est peu intégrée dans le projet de programme d'aménagement et de développement durable compte-tenu de terrains laissés vacants à proximité de la gare ;

Considérant que le projet privilégie l'extension urbaine sur des zones agricoles par rapport au renouvellement urbain, alors que le ScoT du syndicat mixte de la Basse Automne et Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 prévoit d'en limiter la consommation ;

Considérant que la commune est située au sein de l'entité paysagère du plateau picard et comprend un paysage emblématique de cette entité à l'ouest du territoire communal « la plaine d'Estrées-Saint-Denis » ;

Considérant que le projet prévoit des principes d'aménagement et des orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir l'insertion des constructions prévues dans le paysage et la trame urbaine ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de mesures suffisantes pour assurer une bonne insertion :

- de la future zone bâtie dans la transition avec le paysage emblématique ;
- des futures constructions dans le bâti existant ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme de  
la commune d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2017-1716

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1716, déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis le 9 juin 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision du 22 novembre 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas n°2016-1232, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juin 2017 ;

Considérant que la commune, qui compte 3 615 habitants en 2015, prévoit une croissance de population d'environ 740 habitants, soit de près de 25 %, d'ici 2030 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 350 logements dont 210 à créer sur des terrains à ouvrir à l'urbanisation venant en continuité de la trame urbaine ou par reconversion de secteurs d'activités

Considérant la mobilisation au total de 9 hectares de foncier dans des zones d'urbanisation future ;

Considérant que le projet prévoit un phasage dans le temps de la réalisation des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat avec la création d'une zone à urbaniser 1AU de 5,7 hectares qui permettrait la construction d'environ 100 logements et d'une zone à urbaniser à long terme 2AU de 3,3 hectares qui pourrait accueillir environ 70 logements ;

Considérant que l'opportunité de l'ouverture de la zone d'urbanisation future 2AU fera l'objet d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme qui imposera une analyse des besoins et des incidences sur l'environnement de l'urbanisation projetée, révision qui devra être soumise à l'examen de l'autorité environnementale ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues qui permettront d'assurer l'intégration paysagère des zones d'urbanisation future du secteur ouest ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées actuelle est non conforme aux objectifs de qualité au regard du milieu récepteur fragile, le cours d'eau de la Payelle, affluent de l'Aronde, et qu'une nouvelle station d'épuration est prévue ;

Considérant que la commune est située sur le bassin versant de l'Aronde, en zone de répartition des eaux, et que la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable est prévue ;

Considérant que la conformité et la capacité des réseaux devront être assurés avant la réalisation de tout projet d'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex

<b>DEPARTEMENT</b> OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b> COMPIEGNE
<b>CANTON</b> ESTREES SAINT DENIS

## COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du 28 Septembre 2017**

**Nombre  
de Conseillers en exercice : 27**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 28 septembre 2017  
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant  
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après  
convocation légale, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

**de Présents : 24**

**Etaient Présents** : Mesdames et Messieurs

ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE  
Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BUCAMP  
Rose-Marie, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe,  
DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET  
Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD  
Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, Céline SCOTTEZ,  
VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorotheé, ZORZATO Edith

**De votants : 25**

**Absente excusée et représentée**

Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN

#### OBJET

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME :  
BILAN DE LA  
CONCERTATION**

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au le sein du conseil ;  
Madame Rose-Marie BUCAMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été  
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**NOTA** : le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la mairie le 2017  
que la convocation Conseil  
Municipal avait été faite le 20  
septembre 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 mars 2015,  
le Conseil municipal avait approuvé la prescription de la révision  
du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire  
communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et  
des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les modalités selon lesquelles la  
concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet  
de plan local d'urbanisme.

La procédure de révision prévoyait de soumettre les études à la  
concertation des habitants, des associations locales et des autres  
personnes concernées dont les représentants de la profession  
agricole, selon les modalités suivantes :

- \* exposition publique à la mairie
- \* réunions publiques
- \* information par le biais du site internet et du bulletin municipal
- \* dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- \* registre destiné à recueillir les observations des habitants

Il rapporte que :

- s'agissant des particuliers : une seule observation a été relevée  
dans le registre. D'autres observations ont été reçues par courrier  
en mairie :

certaines suggestions ayant une incidence sur le PLU en cours de révision ont pu être ajusté au projet. Une réunion publique s'est tenue, en mairie le 4 mars 2016.

- s'agissant des personnes qualifiées :

\* une rencontre a été organisée avec les professionnels du monde agricole.

\* des discussions ont été menées avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) permettant d'apporter des ajustements au projet du plan local d'urbanisme, notamment :

- pour la question du classement en zone UE ou en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée ; Monsieur le Maire propose le classement en zone UR.

- pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est décidé d'ajuster le contenu des OAP du secteur mairie comme suit :

- réalisation d'une douzaine de logements au plus sur l'ensemble de l'emprise,

- possibilité de création d'un nouvel accès depuis la rue Guynemer vers la partie privative de l'emprise.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-300.2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2016, prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), entrant dans le cadre du projet de PLU.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire qui expose :

- que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, leur donnant la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 4 mars 2017,

- que des panneaux de présentation des principaux éléments du diagnostic et du PADD ont été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie.

Considérant les observations formulées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Article 1** : Décide :

- que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 12 mars 2015 ont bien été mises en œuvre,

- de tirer de cette consultation un bilan positif ; aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.

**Article 2** : Précise le classement en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Maire



Charles POUPLIN

DEPARTEMENT  
OISE

ARRONDISSEMENT  
COMPIEGNE

CANTON  
ESTREES SAINT DENIS

**COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 28 Septembre 2017**

Nombre  
de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 28 septembre 2017  
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant  
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après  
convocation légale, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

de Présents : 24

**Etaient Présents** : Mesdames et Messieurs  
ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE  
Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BUCAMP  
Rose-Marie, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe,  
DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET  
Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD  
Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, Céline SCOTTEZ,  
VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée, ZORZATO Edith

De votants : 25

**OBJET**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME : ARRET  
DU PROJET**

**Absente excusée et représentée**

Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil ;  
Madame Rose-Marie BUCAMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été  
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**NOTA** : le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la mairie le 2017  
que la convocation Conseil  
Municipal avait été faite le 20  
septembre 2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-123-9,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015  
prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les  
modalités de la concertation,  
Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil municipal en  
date du 28 janvier 2016,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre  
2017 tirant le bilan de la concertation réalisée,  
Vu le projet de plan local d'urbanisme qui comprend un rapport de  
présentation, le plan d'aménagement et de développement  
durables, le règlement et les annexes,  
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être  
soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son  
élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes  
et aux établissements publics de coopération intercommunale  
directement intéressés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article 1** : Décide d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées Saint-Denis.

**Article 2** : Décide de soumettre le projet de plan local d'urbanisme pour avis, conformément aux dispositions de l'article L123-9, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au sous-Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Le Maire



Charles POUPLIN

# VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS

Le Maire d'ESTREES-SAINT-DENIS

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 (devenus L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8, au 1<sup>er</sup> janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération municipale en date 12 Mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 28 Septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 28 Mars 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Madame Frédérique FAGES, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ; en cas d'empêchement, un Commissaire Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

### ARRETE :

#### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 32 jours consécutifs à partir du 22 Mai 2018 jusqu'au 22 Juin 2018.

#### Article 2

Madame Frédérique FAGES exerçant la profession d'Ingénieur Environnement a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par M le Président du Tribunal Administratif.

#### Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant 32 jours consécutifs du 22 Mai 2018 au 22 Juin 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante 15, rue de l'Hôtel de Ville à Estrées-Saint-Denis. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : [plu@estreessaintdenis.fr](mailto:plu@estreessaintdenis.fr)

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : [www.estreessaintdenis.fr](http://www.estreessaintdenis.fr)

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

#### Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie les :

- 22 Mai 2018 de 9 h 30 à 11 h 30
- 9 Juin 2018 de 9 h 00 à 11 h 00
- 22 Juin 2018 de 17 h 00 à 19 h 00

#### Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

#### Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

#### Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire
- au Sous-Préfet de Compiègne

Fait en Mairie le 24 Avril 2018

 Le Maire,  
  
Charles POUPLIN.



**AVIS AU PUBLIC**

Commune de ESTREES-SAINT-DENIS

ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire d' ESTREES-SAINT-DENIS

par arrêté n° 61 en date du 24 Avril 2018

**a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme**

Madame Frédérique FAGES

a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 32 jours consécutifs, du 22 Mai 2018 au 22 Juin 2018 inclus.  
aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme révisé et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : [www.estreessaintdenis.fr](http://www.estreessaintdenis.fr) ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : [plu@estreessaintdenis.fr](mailto:plu@estreessaintdenis.fr)

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie d'Estrées-Saint-Denis les :

- 22 Mai 2018 de 9 h 30 à 11 h 30
- 9 Juin 2018 de 9 h 00 à 11 h 00
- 22 Juin 2018 de 17 h 00 à 19 h 00

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

  
Le Maire,  
  
Charles POUPLIN.

DEPARTEMENT  
--OISE--  
  
ARRONDISSEMENT  
--COMPIEGNE--  
  
CANTON  
ESTREES SAINT-DENIS--

## Commune d'Estrées Saint-Denis

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2018

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESTREES SAINT-DENIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Charles POUPLIN, Maire.

DATE DE  
CONVOCAION  
18 septembre 2018

#### Etaient présents :

Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Pierre GUDEFIN, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Delphine VAILLANT, Dorothée VERMEULEN, Edith ZORZATO

#### OBJET

REVISION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME -

MODIFICATIONS  
PROPOSEES AU  
PLU REVISE  
AVANT SON  
APPROBATION

#### Etaient représentés :

François BARVIAUX par Véronique CAVROIS  
Alice CHIOCARELLO par Pierre GUDEFIN  
Nadine HACHET par Jean-Claude HERVELEU  
Céline SCOTTEZ par Charles POUPLIN

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Véronique CAVROIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais, préalablement à son approbation, il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.

Il présente les propositions de modifications.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONSIDERE** que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

**DECIDE** d'apporter les modifications reportées au tableau joint en annexe ; demandées par les personnes publiques et au cours de l'enquête publique en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

Le Maire,  
  
Charles POUPLIN



DEPARTEMENT  
-OISE--  
ARRONDISSEMENT  
-COMPIEGNE--  
CANTON  
-ESTREES SAINT-DENIS--

## Commune d'Estrées Saint-Denis

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2018

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESTREES SAINT-DENIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Charles POUPLIN, Maire.

DATE DE  
CONVOCATION  
18 septembre 2018

#### Etaient présents :

Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Pierre GUDEFIN, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Delphine VAILLANT, Dorothee VERMEULEN, Edith ZORZATO

#### OBJET

REVISION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME -  
APPROBATION

#### Etaient représentés :

François BARVIAUX par Véronique CAVROIS  
Alice CHIOCARELLO par Pierre GUDEFIN  
Nadine HACHET par Jean-Claude HERVELEU  
Céline SCOTTEZ par Charles POUPLIN

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Véronique CAVROIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation.

Il précise que préalablement à son approbation, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, quelques modifications ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 septembre 2018 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document ;

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Conformément à l'article L.123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

- d'approuver le plan local d'urbanisme révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire ;
- de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** que le PLU révisé, ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 5/10/2018 SLO

ID : 060-216002212-20180927-2018D044-DE

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- ou dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,



Charles POUPLIN